

# **BO** | **Bulletin officiel** **PE** | **de Pôle emploi**

N° 26 du 27 mars 2019

## **Sommaire chronologique**

### **Délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019**

Nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration – Rectificatif ----- 2

### **Décision Paca n° 2019-14 DS DR du 18 mars 2019**

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la direction régionale ----- 4

### **Décision DG n° 2019-39 du 22 mars 2019**

Délégation de pouvoir du directeur général concernant Pôle emploi Mayotte ----- 21

Délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019

## **Nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration – Rectificatif**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, R. 5312-6 17°) et R. 5312-19,

Vu la délibération n° 2012-21 du conseil d'administration du 22 mars 2012 fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Décide :

### **Article 1 - Actions en justice ne nécessitant pas une délibération préalable et spéciale**

Le directeur général a le pouvoir propre d'agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration :

- a) en défense dans tous les cas ;
- b) en demande dans les litiges autres qu'un litige au fond :
  - o 1) entre Pôle emploi et un partenaire institutionnel ;
  - o 2) relatif à l'exécution d'une convention soumise à délibération du conseil en application de l'article R. 5312-6 4°) du code du travail ;
  - o 3) relatif à l'exécution d'un marché public soumis à délibération du conseil en application de l'article R. 5312-6 20°) du même code ;
  - o 4) relatif aux décisions de prise de participation financière ou de participation à des groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public ou groupements européens de coopération territoriale visées à l'article R. 5312-6 15°) du même code.

Les notions de demande et défense s'apprécient au stade de la première instance.

### **Article 2 - Actions en justice nécessitant une délibération préalable et spéciale**

Sauf disposition contraire, la délibération préalable et spéciale du conseil autorisant le directeur général à introduire une action en justice dans les litiges mentionnés à l'article 1 b) vaut autorisation de conduire la procédure jusqu'au terme de l'instance et, le cas échéant, d'exercer les voies de recours.

Le conseil délibère au vu d'une note de synthèse comportant un exposé du contexte et des faits à l'origine du litige.

### **Article 3 - Transactions**

Le directeur général a le pouvoir propre de conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil toute transaction conclue au nom de Pôle emploi ou par Pôle emploi représentant un tiers, à l'exception des transactions prévoyant le versement d'une somme supérieure à 500 000 €.

Les transactions liées à la gestion des ressources humaines ne sont pas soumises à délibération préalable et spéciale.

#### **Article 4 - Information du conseil**

Le conseil est informé une fois par an :

- a) lorsque le directeur général agit en défense conformément à l'article 1 a), de l'état de la procédure dans les litiges :
  - o 1) mettant en cause la responsabilité pénale de Pôle emploi ou de ses personnels à raison de faits constitutifs ou prétendument constitutifs de discrimination ;
  - o 2) mettant en cause d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de Pôle emploi ;
  - o 3) se rapportant à des droits de propriété intellectuelle de Pôle emploi ;
  - o 4) relatifs à la passation ou à l'exécution de marchés de prestations aux demandeurs d'emploi.
  
- b) que le directeur général agisse en demande ou en défense, de l'état de la procédure dans les litiges mentionnés à l'article 1 b).

On entend par litige y compris ceux ayant donné lieu à transaction.

#### **Article 5 - Abrogation et publication**

La délibération n° 2012-21 du 22 mars 2012 est abrogée.

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

Le Président du conseil d'administration,  
François Nogué

Décision Paca n° 2019-14 DS DR du 18 mars 2019

## **Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la direction régionale**

Le directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13, R. 5312-4 à R. 5312-6, R. 5312-19 et R. 5312-23 à R. 5312-26,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu, ensemble, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération n° 2012-21 du 22 mars 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n° 2014-23 du 21 mai 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2017-24 du 18 octobre 2017 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision n° 2017-117 du 31 décembre 2017 du directeur général de Pôle emploi actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision n° 2018-113 du 29 novembre 2018 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Vu la décision n° 2019-01 du 3 janvier 2019 du directeur général de Pôle emploi portant délégation de pouvoir aux directeurs régionaux de Pôle emploi,

Décide :

### **Section 1 – Fonctionnement général**

#### **Article 1 – Correspondances, congés, autorisations d'absence et ordres de missions**

**§ 1** Délégation permanente de signature est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite de leurs attributions :

- A 1 les correspondances se rapportant aux activités des services de la direction régionale, les instructions et notes à destination du réseau de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur et les correspondances avec ses partenaires institutionnels :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
  - monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
  - madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
  - monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie et de l'innovation.
- A 2 les correspondances se rapportant aux activités de leurs services, les instructions et notes produites par leurs services à destination du réseau de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur et les correspondances avec leurs partenaires institutionnels :
- monsieur Michel Loutfi, directeur administratif et financier,
  - monsieur Xavier Guidoni, directeur en charge des relations extérieures et des affaires générales,
  - madame Magali Geoffray, directrice adjointe en charge des relations extérieures et des affaires générales,
  - monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations,
  - monsieur Yves Vernet, directeur en charge de la maîtrise des risques,
  - madame Marie-Brigitte Curri, directeur en charge du pilotage,
  - madame Brigitte Jacquin-Gros, directeur en charge du développement des ressources humaines,
  - monsieur Alain Ribas, directeur en charge de la responsabilité sociale et environnementale.
- B 1 en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des agents placés sous leur autorité, ainsi que les décisions leur accordant des primes et indemnités :
- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
  - monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
  - madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
  - monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie et de l'innovation.
- B 2 en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des agents placés sous leur autorité :
- monsieur Michel Loutfi, directeur administratif et financier,
  - monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations,
  - monsieur Yves Vernet, directeur en charge de la maîtrise des risques,
  - monsieur Xavier Guidoni, directeur en charge des relations extérieures et des affaires générales,
  - madame Magali Geoffray, directrice adjointe en charge des relations extérieures et des affaires générales,
  - madame Marie-Brigitte Curri, directeur en charge du pilotage,
  - madame Brigitte Jacquin-Gros, directeur en charge du développement des ressources humaines,
  - monsieur Alain Ribas, directeur en charge de la responsabilité sociale et environnementale,
  - monsieur Michel Alexandre, directeur adjoint en charge du service études et instances paritaires,
  - monsieur Laurent Estroumza, médiateur de Pôle emploi Paca,
  - madame Anne Branchereau, responsable de service en charge de la communication,
  - monsieur Christophe Gaita, responsable de service plan-projets,
  - monsieur Stéphane Le Nallio, responsable de service en charge de la qualité et de l'organisation du travail,

- monsieur Nicolas Bianco, responsable de service en charge des statistiques, études et évaluations,
  - madame Marie-Laure Rallet, responsable en charge du service politiques d'intervention,
  - monsieur Frédéric Caillol, responsable de service en charge de l'appui à la production,
  - monsieur Gilles Briot, responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux,
  - monsieur Eric Siligoni, adjoint au responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux,
  - monsieur David Stojcic, responsable de service en charge des achats et des affaires juridiques,
  - madame Anne Debernardy, adjointe au responsable de service en charge des achats et des affaires juridiques,
  - monsieur Pascal Hubert, responsable de service en charge de l'immobilier et de la maintenance,
  - monsieur Christian Cortaredona, responsable de service en charge des habilitations et de l'informatique,
  - monsieur Emmanuel Iltis, responsable de service en charge de la comptabilité et des finances,
  - madame Nathalie Cools, responsable de service en charge de l'élaboration et du suivi budgétaire,
  - monsieur Philippe Benech, responsable de service en charge du pilotage analytique,
  - madame Mireille Odic-Lagardette, responsable de service en charge de la sécurité des personnes et des biens,
  - madame Daniella Chevreuil Verhille, responsable de service en charge des relations sociales, de la qualité de vie au travail et de la diversité,
  - madame Dominique Gonnord, responsable de service en charge de la gestion du personnel,
  - madame Myriam Sanchis Tibaldi, responsable de service par intérim en charge de la formation et du développement des compétences,
  - madame Stéphanie Demange, responsable de service en charge de l'emploi et des carrières,
  - madame Rachel Lorrain, responsable de service par intérim en charge de la prévention des fraudes,
  - monsieur Thierry Napoli, responsable de service en charge du fonds social européen,
  - madame Elisabeth Carre, responsable de pôle en charge de l'offre de service entreprises,
  - monsieur Serge Lombardi, responsable en charge du pôle experts applicatifs réglementaires.
- C 1 les ordres de mission des agents placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, y compris les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région :
- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
  - monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
  - madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
  - monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie et de l'innovation.
- C 2 les ordres de mission des agents placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région :
- monsieur Michel Loutfi, directeur administratif et financier,

- monsieur Xavier Guidoni, directeur en charge des relations extérieures et des affaires générales,
  - madame Magali Geoffroy, directrice adjointe en charge des relations extérieures et des affaires générales,
  - monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations,
  - monsieur Yves Vernet, directeur en charge de la maîtrise des risques,
  - madame Marie-Brigitte Curri, directeur en charge du pilotage,
  - madame Brigitte Jacquin-Gros, directeur en charge du développement des ressources humaines,
  - monsieur Alain Ribas, directeur en charge de la responsabilité sociale et environnementale.
- D 1 dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur, les notes de frais de déplacement et de repas occasionnés par l'exercice propre d'un mandat syndical ou d'un mandant des représentants élus du personnel de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur :
- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
  - monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
  - madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
  - monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie et de l'innovation.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au D 1 du présent article, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Daniella Chevreuil Verhille, responsable de service en charge des relations sociales.

**§ 2** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au § 1-A 2 et 1-C 2 du présent article, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Thierry Napoli, responsable de service en charge du fonds social européen,
- monsieur Gilles Briot, responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux,
- monsieur Eric Siligoni, adjoint au responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux,
- monsieur David Stojcic, responsable de service en charge des achats et des affaires juridiques,
- madame Anne Debernardy, adjointe au responsable de service en charge des achats et des affaires juridiques,
- monsieur Pascal Hubert, responsable de service en charge de l'immobilier et de la maintenance,
- monsieur Christian Cortaredona, responsable de service en charge des habilitations et de l'informatique,
- monsieur Emmanuel Iltis, responsable de service en charge de la comptabilité et des finances,
- madame Nathalie Cools, responsable de service en charge de l'élaboration et du suivi budgétaire,
- monsieur Philippe Benech, responsable de service en charge du pilotage analytique,
- madame Mireille Odic-Lagardette, responsable de service en charge de la sécurité des personnes et des biens.

**§ 3** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au § 1B 2° du présent article, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Eric Siligoni, adjoint au responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux,
- madame Anne Debernardy, adjointe au responsable de service en charge des achats et des affaires juridiques.

## Section 2 – Contrats, marchés et biens immobiliers

### Article 2 – Achat de fournitures et de services

**§ 1** Délégation permanente de signature, est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 207 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Bénéficiaires des délégations mentionnées au présent § 1 :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
- monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie et de l'innovation.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au § 1 présent article.

**§ 2** Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Bénéficiaires des délégations mentionnées au présent § 2 :

- monsieur Michel Loutfi, directeur administratif et financier,
- monsieur Xavier Guidoni, directeur en charge des relations extérieures et des affaires générales,
- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations,

- monsieur Yves Vernet, directeur en charge de la maîtrise des risques,
- madame Marie-Brigitte Curri, directeur en charge du pilotage,
- madame Brigitte Jacquin-Gros, directeur en charge du développement des ressources humaines,
- monsieur Alain Ribas, directeur en charge de la responsabilité sociale et environnementale.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au § 2 du présent article.

**§ 3** Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT :

- monsieur David Stojcic, responsable de service en charge des achats et des affaires juridiques,
- monsieur Emmanuel Iltis, responsable de service en charge de la comptabilité et des finances,
- monsieur Gilles Briot, responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux,
- monsieur Pascal Hubert, responsable de service en charge de l'immobilier et de la maintenance,
- monsieur Christian Cortaredona, responsable de service en charge des habilitations et de l'informatique,
- madame Mireille Odic-Lagardette, responsable de service en charge de la sécurité des personnes et des biens,
- madame Marie-Laure Rallet, responsable en charge du service politiques d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au § 3 du présent article, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Anne Debernardy, adjointe au responsable de service en charge des achats et des affaires juridiques,
- monsieur Eric Siligoni, adjoint au responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au § 3 du présent article.

### **Article 3 – Marchés de travaux**

**§ 1** Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite de leurs attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,
- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 207 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 207 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 1 :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées aux § 1.

**§ 2** Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel Loutfi, directeur administratif et financier, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,
- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Le délégataire statue sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent § 2.

**§ 3** Délégation permanente de signature est donnée à la personne désignée au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite de ses attributions les bons de commande émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux d'un montant inférieur à 10 000 euros HT :

- monsieur Pascal Hubert, responsable de service en charge de l'immobilier.

Le délégataire statue sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent § 3.

#### **Article 4 – Baux, acquisitions et aliénations de biens immobiliers**

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite de leurs attributions :

- les baux, que Pôle emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent article :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
- monsieur Michel Loutfi, directeur administratif et financier.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au présent article, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie et de l'innovation.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

### Article 5 – Autres contrats

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer les contrats de portée régionale de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion prévues à l'article L. 5424-2 du code du travail :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
- monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie et de l'innovation.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au présent article, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Xavier Guidoni, directeur en charge des relations extérieures et des affaires générales,
- madame Magali Geoffroy, directrice adjointe en charge des relations extérieures et des affaires générales.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

## Section 3 – Ressources humaines

### Article 6 – Gestion des ressources humaines

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite de leurs attributions :

- dans le cadre de la politique générale de recrutement de Pôle emploi, les documents et actes utiles au recrutement des agents nécessaires au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,
- prendre les décisions de nomination et l'ensemble des autres actes de gestion des ressources humaines, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public, ainsi que les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme, des agents de la direction régionale autres que :
  - o les cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,
  - o concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, les agents de niveaux VA et VB.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent article :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au présent article, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Brigitte Jacquin-Gros, directeur en charge du développement des ressources humaines,
- madame Daniella Chevreuil Verhille, responsable de service en charge des relations sociales,
- madame Dominique Gonnord, responsable de service en charge de la gestion du personnel.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

## Section 4 – Prestations

### Article 7 – Service des prestations

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations, à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- 1) prendre les décisions relatives au bénéfice des allocations, primes, aides et autres prestations versées par Pôle emploi, que ce soit pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, de l'Unédic, des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail y compris dans les cas visés par l'accord d'application n° 12 au règlement de l'assurance chômage lorsque la convention conclue avec ces employeurs dispose que Pôle emploi statue sur ces cas ou de tout autre tiers et en demander le remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relatives aux services des prestations pour lesquelles l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence nationale exclusive par décision du directeur général et des décisions relatives à ce service transférées à cet établissement par décision spécifique prise sur le fondement de la décision susvisée n° 2009-2743 du directeur général du 15 décembre 2009,
- 2) prendre les décisions et conclure les conventions mentionnées à l'article R. 5312-4 du code du travail,
- 3) prendre les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE) ainsi que les décisions de suspension, d'extension et de prolongation de cet agrément,
- 4) signer les bons d'aide à la mobilité, les bons SNCF,
- 5) dans les conditions et limites fixées par les textes applicables, prendre les décisions relatives à la conclusion, au suivi et à la rupture du contrat de transition professionnelle (CTP) et demander le remboursement des allocations y afférentes lorsqu'elles ont été indûment versées,
- 6) statuer sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Eric Cayol, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Frédéric Caillol, responsable de service en charge de l'appui à la production,
- madame Marie-Laure Rallet, responsable en charge du service politiques d'intervention.

## Section 5 – Recouvrement

### Article 8 – Recouvrement des contributions, cotisations et autres ressources

**§ 1** Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- 1) les décisions relatives au recouvrement des contributions et cotisations, majorations de retard y afférentes et autres sommes devant être recouvrées par Pôle emploi, à l'exception des contributions, cotisations, majorations et autres sommes pour le recouvrement desquelles l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence nationale exclusive par décision du directeur général,
- 2) les décisions relatives aux demandes de remboursement de ces contributions, cotisations, majorations de retard, et autres sommes, lorsqu'elles ont indûment été encaissées,
- 3) les décisions par lesquelles les contributions, cotisations et autres ressources restant dues à Pôle emploi sont produites au passif des entreprises en procédure collective,
- 4) les décisions par lesquelles le remboursement prévu à l'article R. 1235-1 du code du travail est demandé,
- 5) les décisions relatives aux aides et mesure en faveur des entreprises,
- 6) les décisions par lesquelles il est statué sur les « demandes de renseignement sur la participation » à l'assurance chômage des dirigeants, mandataires sociaux et associés.

**§ 2** Bénéficiaire de la délégation mentionnée au § 1 du présent article :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

**§ 3** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 2 du présent article, bénéficiaire respectivement de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations,
- monsieur Yves Vernet, directeur en charge de la maîtrise des risques,
- madame Rachel Lorrain, responsable de service par intérim en charge de la prévention des fraudes

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

### Article 9 – Contraintes

**§ 1** Contraintes délivrées en vue de recouvrer les ressources

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue du recouvrement des contributions, cotisations et majorations de retard visées à l'article 8 § 1 et faire procéder à son exécution.

Bénéficiaire de la présente délégation :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations.

## **§ 2** Contraintes délivrées en vue de recouvrer les prestations en trop versées

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, ou pour le compte d'un tiers lorsque la loi autorise le recours à cette procédure et faire procéder à son exécution.

Bénéficiaire de la présente délégation :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations.

## **§ 3** - Contraintes délivrées dans le cadre de l'article L. 1235-4 du code du travail

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte, conformément à l'article L.1235-4 du code du travail, en vue de recouvrer auprès de l'employeur fautif tout ou partie des allocations de chômage versées par Pôle emploi, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, et faire procéder à son exécution.

Bénéficiaire de la présente délégation :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations.

## **Article 10 – Prestations en trop versées : délais de remboursement, remise et admission en non-valeur**

### **§ 1 – Délais de remboursement**

A. Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- 1) dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage en trop versées et sans limite,

- 2) dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, et sans limite.

Bénéficiaire de la présente délégation :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

B. Délégation permanente de signature est donnée à la personne désignée au présent paragraphe, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- 1) dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage en trop versées et dans la limite de 48 mois,
- 2) dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, dans la limite de 48 mois.

Bénéficiaire de la présente délégation, à titre permanent :

- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

## § 2 – Remise de dette

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, quel que soit le montant de ces prestations.

Bénéficiaire de la présente délégation :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

Délégation permanente de signature est donnée à la personne désignée au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du

code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 2000 euros.

Bénéficie de la présente délégation, à titre permanent :

- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

### **§ 3 – Admission en non valeur**

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes d'admission en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, irrécouvrables ou non recouvrées, quel que soit le montant de ces prestations.

Bénéficiant de la présente délégation :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

Délégation permanente de signature est donnée à la personne désignée au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes d'admission en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 2000 euros.

Bénéficie de la présente délégation, à titre permanent :

- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations.

Les délégataires statuent sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

## **Section 6 – Décisions de sanction et décisions sur recours**

### **Article 11 – Décisions de sanction**

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe à l'effet de prendre, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, les décisions de radiation et suppression du revenu de remplacement en cas de d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement :

- monsieur Yves Vernet, directeur en charge de la maîtrise des risques,
- madame Rachel Lorrain, responsable de service par intérim en charge de la prévention des fraudes.

## Article 12 – Recours hiérarchiques

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, les décisions sur les recours hiérarchiques formés par les usagers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, y compris les décisions ou conventions conclues pour le compte de l'Etat mentionnés à l'article R. 5312-4 du code du travail ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail.

Bénéficiaire de la présente délégation :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
- monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie et de l'innovation.

## Article 13 – Recours préalables obligatoires

**§ 1** - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement en cas de fausse déclaration ou d'absence de déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou en vue d'obtenir ou de maintenir le revenu de remplacement constitutive d'une fraude.

**§ 2** - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes compétentes au sein des directions territoriales et pour des manquements constatés à compter du 1er janvier 2019, délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur les autres décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre une décision de radiation ou de radiation et de suppression du revenu de remplacement.

Bénéficiaire de la présente délégation :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
- monsieur Yves Vernet, directeur en charge de la maîtrise des risques,
- madame Rachel Lorrain, responsable de service par intérim en charge de la prévention des fraudes.

## Section 7 – Plaintes, contentieux et transactions

### Article 14 – Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans la limite de leurs attributions, porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers que Pôle emploi représente, pour tout fait ou acte intéressant la direction régionale.

Bénéficiaire de la présente délégation :

- monsieur Gilles Briot, responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux,
- monsieur David Stojcic, responsable de service en charge des achats et des affaires juridiques,

- madame Rachel Lorrain, responsable de service par intérim en charge de la prévention des fraudes,
- madame Mireille Odic-Lagardette, responsable de service en charge de la sécurité des personnes et des biens,
- monsieur Eric Siligoni, adjoint au responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux
- monsieur Damien Vauchair, juriste achats et affaires juridiques,
- monsieur Yann Vergriete, juriste achats et affaires juridiques,
- madame Sophie Bertucelli, juriste achats et affaires juridiques.

### Article 15 – Contentieux

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans la limite des attributions des services, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du conseil d'Etat et de la cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges :

- visés aux points b-1) à b-4) de l'article 1 de la délibération susvisée n° 2012-21 du 22 mars 2012 et ce, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur,
- concernant plusieurs établissements de Pôle emploi,
- relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et aux accords collectifs nationaux de travail, ainsi qu'à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégataire au sein de la direction générale ;
- relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public ;
- entre Pôle emploi et un agent de la direction régionale porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un agent soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveau VA ou VB qui serait porté devant le juge judiciaire ;
- entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1er, 1.2 ou 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi.

Bénéficiaire de la présente délégation :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

**§ 1** En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficie de cette délégation, à titre temporaire, pour les contentieux « réglementation » :

- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations.

**§ 2** En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiaire de cette délégation, à titre temporaire, pour les contentieux « fraudes » :

- monsieur Yves Vernet, directeur en charge de la maîtrise des risques,
- madame Rachel Lorrain, responsable de service par intérim en charge de la prévention des fraudes.

**§ 3** En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiant de cette délégation, à titre temporaire, pour les contentieux « ressources humaines » :

- madame Brigitte Jacquin-Gros, directeur en charge du développement des ressources humaines,
- madame Daniella Chevreuil Verhille, responsable de service en charge des relations sociales,
- madame Dominique Gonnord, responsable de service en charge de la gestion du personnel.

**§ 4** En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiant de cette délégation, à titre temporaire, pour les contentieux affaires juridiques :

- monsieur Michel Loutfi, directeur administratif et financier,
- monsieur David Stojcic, responsable de service en charge des achats et des affaires juridiques.

### Article 16 – Transactions

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, à l'effet de transiger, dans la limite de leurs attributions respectives, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'un tiers que Pôle emploi représente, dans les cas se rapportant à leurs décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, prévoyant le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 5000 euros, à l'exception de ceux dans lesquels le directeur général ne peut conclure une transaction qu'après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de l'article 3 de la délibération susvisée n° 2012-21 du 22 mars 2012 :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
- monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie et de l'innovation.

## Section 8 – Divers

### Article 17 – Production au passif des entreprises en procédure collective

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, les décisions par lesquelles les créances restant dues à Pôle emploi autres que celles visées à l'article 8 de la présente décision sont produites au passif des entreprises en procédure collective :

- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances, de la gestion et de la maîtrise des risques,
- madame Catherine Le Brun-Choquet, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au présent article, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire :

- monsieur Eric Cayol, directeur en charge des opérations.

### Article 18 – Abrogation

La décision Paca n° 2019-10 DS DR du 18 février 2019 est abrogée.

**Article 19 – Publication**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Marseille, le 18 mars 2019.

Thierry Lemerle,  
directeur régional  
de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision DG n° 2019-39 du 22 mars 2019

## Délégation de pouvoir du directeur général concernant Pôle emploi Mayotte

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-13, R.1521-1 4, R. 5312-4 à R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-24 à R. 5312-27 et R. 5422-10,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,

Vu l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;

Vu le décret n° 2018-953 du 31 octobre 2018 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte et ses accords d'application,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances détenues par Pôle emploi sur un agent ou un tiers autre qu'un usager sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense et la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2016-126 du 16 décembre 2016 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Vu la délibération n° 2019-12 du 12 mars 2019 portant organisation générale de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2019-13 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant le cadre des délégations de pouvoir au sein de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la délibération n° 2019-15 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision du directeur général n° 2017-117 du 31 décembre actualisant les seuils de ce règlement,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la décision n° 2009-2743 du 15 décembre 2009 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions complémentaires susceptibles d'être confiées à Pôle emploi services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu la décision n° 2018-113 du 29 novembre 2018 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

## **Article 1 - Délégations de pouvoir au directeur régional de Pôle emploi Mayotte**

### **Article 1.1 - Placement et service des prestations**

En complément du pouvoir qu'il détient de l'article R.5312-26 du code du travail lequel lui permet de prendre l'ensemble des décisions en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, en particulier refuser une inscription sur cette liste, la tenir à jour, assurer le suivi et le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV de la cinquième partie du code du travail, signer les décisions de radiation, radiation et suppression de tout ou partie du revenu de remplacement, cessation d'inscription et changement de catégorie et les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de radiation ou de radiation et de suppression du revenu de remplacement, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de Pôle emploi Mayotte, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de ses attributions, à l'effet de :

- 1) collecter, publier et diffuser les offres d'emploi et assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi ;
- 2) prendre les décisions relatives au bénéfice des allocations, aides et autres prestations versées par Pôle emploi, que ce soit pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, de l'Unédic, des employeurs mentionnés à l'article L.5424-1 du code du travail ou de tout autre tiers, à l'exception des décisions relatives aux missions pour lesquelles l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence nationale exclusive par décision du directeur général et, lorsque ces allocations, aides et autres prestations ont été indûment versées, en demander le remboursement, statuer sur les demandes de délais de remboursement, notifier ou faire signifier une contrainte lorsque la loi autorise le recours à cette procédure et en assurer l'exécution ;
- 3) statuer sur les demandes de remise ou d'admission en non-valeur des allocations, aides et autres prestations indûment versées par Pôle emploi pour son propre compte ou pour le compte des employeurs mentionnés à l'article L.5424-1 dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur ;
- 4) prendre les décisions et conclure les conventions mentionnées à l'article R.5312-4 du code du travail ;
- 5) prendre les décisions, y compris la demande en recouvrement visée à l'article R.1235-1 du code du travail, relatives au recouvrement des contributions et cotisations mentionnées à l'article 5-III de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008, majorations de retard y afférentes et autres sommes dues à titre de sanction à l'exception des contributions, cotisations, majorations et autres sommes pour le recouvrement desquelles l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence nationale exclusive par décision du directeur général, notifier ou faire signifier une contrainte en vue du recouvrement de ces créances, lorsqu'il y a lieu, engager et conduire les voies d'exécution ou produire au passif des entreprises en procédure collective et procéder au remboursement des ressources indûment recouvrées ;
- 6) notifier ou faire signifier une contrainte lorsque la loi autorise le recours à cette procédure et en assurer l'exécution.

Lorsque, par décision spécifique prise sur le fondement de la décision susvisée n° 2009-2743 du 15 décembre 2009, le directeur général a transféré à l'établissement Pôle emploi services les missions visées au 5) de cette décision, les compétences déléguées au 5) du présent article ne peuvent plus être exercées, s'agissant des missions transférées, à compter de la date précisée dans la décision autorisant le transfert.

### **Article 1.2 - Fonctionnement général de la direction régionale**

Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de Pôle emploi Mayotte, en matière de fonctionnement général de la direction régionale et dans la limite de ses attributions, à l'effet de :

- 1) compléter, si nécessaire, le règlement intérieur de Pôle emploi prévu à l'article R. 5312-6 10°) du code du travail, pour tenir compte des spécificités d'organisation de Pôle emploi à Mayotte ;
- 2) établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule ;
- 3) en complément des pouvoirs propres qu'il détient du code du travail, en qualité de chef d'établissement, et dans le domaine de l'hygiène, de la santé et de la sécurité au travail, assurer le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant à Pôle emploi concernant la sécurité du public reçu dans l'établissement et la sécurité des biens de Pôle emploi ;
- 4) dans les conditions et limites fixées par la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014, prendre les décisions par lesquelles il est statué sur les demandes de délais de paiement, les demandes de remise dans la limite d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros, ou les demandes d'admission en non-valeur de créances détenues par Pôle emploi sur un agent ou ancien agent de la direction régionale (autre qu'un cadre dirigeant ou un cadre supérieur ou un tiers autre qu'un usager, à l'exception des demandes de remise de créances formulées dans le cadre des litiges mentionnés aux 1° à 4° du point b) de l'article 1 de la délibération susvisée n° 2019-16 du 12 mars 2019.

### Article 1.3 - Ressources humaines et dialogue social

En complément des pouvoirs qu'il détient de l'article R.5312-26 du code du travail, en qualité de chef d'établissement, assurer le dialogue social ainsi qu'en matière d'institutions représentatives du personnel et dans le domaine de l'hygiène, de la santé et de la sécurité au travail, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de Pôle emploi Mayotte, en matière de ressources humaines, à l'effet de, dans la limite de ses attributions :

- dans le cadre de la politique générale de recrutement de Pôle emploi, s'agissant des agents de l'établissement, prendre les décisions de recrutement, les décisions de nomination et l'ensemble des autres actes de gestion des ressources humaines, y compris la rupture du contrat de travail ou contrat de droit public, ainsi que les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception :
  - o dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme ;
  - o des décisions et actes de gestion relatifs aux cadres dirigeants ;
  - o des décisions de recrutement et de nomination des cadres supérieurs.
- prendre les décisions relatives au bénéfice des allocations de chômage ou aides susceptibles d'être versées aux anciens agents de l'établissement privés d'emploi, autres que ceux ayant eu la qualité de cadres dirigeants ;
- concernant les cadres dirigeants visés au 2) du présent article, assurer les paiements des allocations de chômage ou aides dont les droits ont été déterminés et ouverts par Pôle emploi services, actualiser leur situation en tant que demandeur d'emploi, recouvrer les sommes indûment versées et gérer les recours et contentieux afférents aux décisions prises par la direction régionale.

### Article 1.4 - Immobilier

Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de Pôle emploi Mayotte en matière immobilière et dans la limite de ses attributions à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail, que Pôle emploi y ait la qualité de preneur ou de bailleur ;
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers.

### Article 1.5 - Autres contrats

Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de Pôle emploi Mayotte, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de ses attributions, à l'effet de conclure et exécuter les contrats de portée régionale ou locale de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion prévues à l'article L.5424-2 du code du travail.

### Article 1.6- Recours et contentieux afférents aux décisions et actes visés aux articles 1.1 à 1.5 de la présente décision

Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de Pôle emploi Mayotte, à l'effet de, dans la limite de ses attributions :

- 1) statuer sur les recours gracieux formés contre les décisions et actes mentionnés aux articles 1.1 à 1.5 de la présente décision ainsi que sur les recours formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R.5312-4 du code du travail et contre les décisions prises par Pôle emploi, pour son propre compte ou pour le compte des employeurs mentionnés à l'article L.5424-1 du code du travail ;
- 2) agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, y compris déposer plainte, dans tout litige afférent aux décisions et actes intéressant Mayotte le pouvoir de représenter l'institution à l'exception des litiges :
  - o visés aux points 1° à 4° du point b) de l'article 1 de la délibération 2019-16 du 12 mars 2019 et ce, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur ;
  - o concernant plusieurs établissements de Pôle emploi ;
  - o mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi ;
  - o relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et aux accords collectifs nationaux de travail, ainsi qu'à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégataire au sein de la direction générale ;
  - o relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public ;
  - o entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur.
- 3) lorsqu'il y a lieu, engager et conduire les voies d'exécution ou produire au passif des entreprises en procédure collective ;
- 4) transiger au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente dans les cas se rapportant aux décisions du directeur régional ou à des faits intéressant la direction régionale dans les domaines dans lesquels le directeur régional a le pouvoir de représenter Pôle emploi, lorsque la transaction prévoit le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 50 000 euros, à l'exception des cas dans lesquels le directeur général ne peut conclure une transaction qu'après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de l'article 3 de la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019.

## Article 2 - Délégations de pouvoir au directeur régional de Pôle emploi Réunion concernant Mayotte

### Article 2.1 - Budget - Opérations de dépense et de recette

Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de Pôle emploi Réunion, concernant Pôle emploi Mayotte, à l'effet de :

- 1) préparer le budget prévisionnel de la direction régionale, en liaison avec le directeur régional de Pôle emploi Mayotte, dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de Pôle emploi et l'exécuter ;

- 2) établir le bon à payer des opérations de dépense et émettre des chèques dans les conditions prévues par la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement, signer les autorisations de prélèvement sur compte bancaire ainsi que, en matière de recettes, procéder à l'endos des chèques ;
- 3) dans les conditions et limites fixées par la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014, prendre les décisions par lesquelles il est statué sur les demandes de délais de paiement, les demandes de remise dans la limite d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros, ou les demandes d'admission en non-valeur de créances détenues par Pôle emploi sur un tiers autre qu'un agent ou ancien agent de la direction territoriale et autre qu'un usager, à l'exception des demandes de remise de créances formulées dans le cadre des litiges mentionnés aux 1° à 4° du point b) de l'article 1 de la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019.

### **Article 2.2 - Achat de fournitures, services et travaux**

Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de Pôle emploi Réunion, en matière d'achat de fournitures, services et travaux concernant Pôle emploi Mayotte, à l'effet de :

- passer et d'exécuter les marchés publics de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de Pôle emploi Mayotte, et non couverts par un marché public « national » au sens de l'article 2 du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi, à l'exception des marchés publics de travaux passés selon une procédure formalisée et des marchés publics de services afférents à ces opérations ;
- assurer, pour ce qui concerne la direction régionale l'exécution d'un marché public « national » au sens précité, si ce marché public le prévoit, à l'exception de la signature des avenants aux marchés publics « nationaux » de prestations aux demandeurs d'emploi.

### **Article 2.3 - Recours et contentieux afférents aux décisions et actes visés aux articles 2.1 à 2.2 de la présente décision**

Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de Pôle emploi Réunion, à l'effet de :

- 1) statuer sur les recours gracieux et les recours hiérarchiques formés contre les décisions et actes mentionnées aux articles 2.1 à 2.2 de la présente décision ;
- 2) représenter, agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, y compris déposer plainte, dans tout litige afférent aux décisions et actes intéressant Mayotte visées aux articles 2.1 à 2.2 de la présente décision ;
- 3) lorsqu'il y a lieu, engager et conduire les voies d'exécution ou produire au passif des entreprises en procédure collective en vue de recouvrer des créances afférentes aux missions visées aux articles 2.1 à 2.2 de la présente décision ;
- 4) transiger au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente dans les cas se rapportant aux décisions du directeur régional de Pôle emploi Réunion concernant Mayotte ou à des faits intéressant la direction régionale dans les domaines dans lesquels le directeur régional de Pôle emploi Réunion a le pouvoir de représenter Pôle emploi à Mayotte, lorsque la transaction prévoit le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 50 000 euros, à l'exception des cas dans lesquels le directeur général ne peut conclure une transaction qu'après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de l'article 3 de la délibération 2019-14 du 12 mars 2019.

### **Article 3 - Conditions de la délégation**

Les compétences transférées par effet de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de Pôle emploi.

### **Article 4 – Entrée en vigueur et abrogation**

La présente décision entre en vigueur le 30 mars 2019. La décision DG n° 2019-02 du 3 janvier 2019 est abrogée à cette date.

**Article 5 - Publication**

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 22 mars 2019.

Jean Bassères,  
directeur général